

LE MANDAT AD HOC et LA CONCILIATION

Ces deux procédures sont préventives et confidentielles : elles permettent au chef d'entreprise de continuer à la diriger de manière autonome avec l'aide d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur désigné par le président du tribunal de commerce afin de régler ses difficultés ou de négocier ses dettes confidentiellement et à l'amiable.

Quelles sont les personnes désignées à ces fonctions et quel est le coût de leur intervention ?

Ce sont en général des administrateurs judiciaires qui justifient d'une expérience reconnue en matière de redressement d'entreprises et de négociations avec les créanciers (banques, organismes fiscaux et sociaux, principaux fournisseurs,...)

Bien que la décision appartienne au président du tribunal, le chef d'entreprise a le choix de la désignation de l'un de ces professionnels. Il peut aussi demander la récusation du professionnel désigné.

Le coût de l'intervention du mandataire ad hoc ou du conciliateur est négocié et déterminé à l'avance entre le chef d'entreprise et l'administrateur désigné.

Quelle est la durée de ces procédures ?

Mandat ad hoc

La loi n'encadre pas le mandat ad hoc dans un délai fixe ; le plus souvent, le Président assigne une durée renouvelable de la mission du mandataire ad hoc.

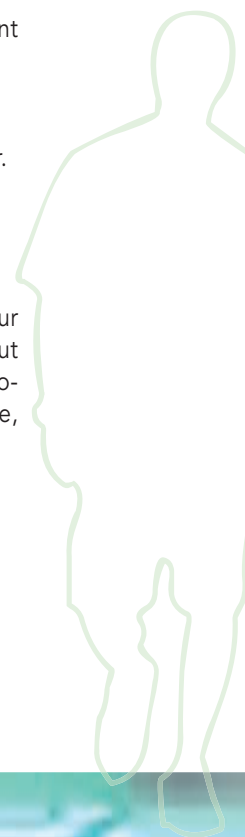
Conciliation

4 mois au maximum, renouvelable pour un mois à la demande exclusive du conciliateur.

Quels sont les objectifs poursuivis ?

Ils sont les mêmes : trouver un accord entre l'entreprise et ses principaux créanciers pour permettre à l'entreprise de surmonter ses difficultés, principalement économiques, tout en prenant en compte l'intérêt des créanciers. La solution se trouve donc dans une négociation dans le cadre d'un échelonnement raisonnable des dettes, voire, si c'est possible, la remise partielle de certaines d'entre elles.

→ (suite page suivante)



Quelles différences entre mandat ad hoc et conciliation ?

Le mandat ad hoc

Le mandat ad hoc permet de rechercher, avec l'aide du mandataire, les meilleures solutions de rétablissement de l'entreprise.

La conciliation

Elle permet la mise en place d'un accord (moratoire, renégociation d'emprunt, etc..)

- **L'accord peut être confidentiel** : il est alors constaté par une ordonnance du président qui lui donne force exécutoire.
- **L'accord peut être public** : à la demande du chef d'entreprise, il est homologué par un jugement du tribunal à condition qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires.
Dans l'hypothèse de l'homologation par le tribunal, l'accord est déposé au greffe. Il fait en outre l'objet d'une publicité légale.

Quels sont les principaux intérêts de la conciliation ?

L'accord constaté ou homologué :

- ▶ **interrompt ou interdit, pendant la durée de son exécution**, toute action en justice et arrête ou interdit toute poursuite individuelle tant sur les meubles et immeubles dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet ;
- ▶ **interrompt les délais impartis aux créanciers** à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées par l'accord ;
- ▶ **permet aux cautions** (personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté un bien en garantie) **de se prévaloir des dispositions de l'accord.**

(L'accord homologué permet en outre la levée de l'interdiction bancaire)

Enfin, ce type de procédure est rassurant pour les créanciers, partenaires de l'entreprise...

...car dans l'hypothèse où une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire venait à être ouverte ultérieurement, ils ne pourraient pas être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis dans le cadre d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation (sauf cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci).